



RÈGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN LOGOPEDIE

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Conditions générales

Article 1. Objet

1.1 La Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation délivre un certificat complémentaire en logopédie (ci-après certificat). Il s'agit d'un cursus d'études de formation de base.

1.2 Ce certificat, en cumul avec l'ancienne licence en psychologie et l'ancien diplôme en logopédie de l'Université de Genève, permet d'obtenir une équivalence de maîtrise universitaire en logopédie.

1.3 Ce certificat permet également l'accès au doctorat en logopédie aux porteurs d'une maîtrise en psychologie de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent.

Article 2. Objectifs et description

2.1 Ce certificat de 30 crédits est destiné à des étudiants qui sont déjà titulaires d'une ancienne licence en psychologie et d'un ancien diplôme de logopédie de l'Université de Genève, et qui souhaitent compléter leur formation en logopédie en vue d'obtenir une équivalence de maîtrise universitaire en logopédie.

2.2 Ce certificat peut également être suivi par les titulaires d'une maîtrise en psychologie de l'Université de Genève qui souhaitent accéder au doctorat en logopédie.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3. Immatriculation

Pour être admis au certificat, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

Article 4. Admission

4.1 Sont admissibles au certificat, les titulaires :

- d'une ancienne licence en psychologie et d'un ancien diplôme en logopédie de l'Université de Genève,
- d'une maîtrise en psychologie de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté (ci-après Doyen) sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif.

4.2 L'admission au certificat se fait sur dossier. Le candidat à l'admission au certificat doit soumettre un dossier comprenant un document exposant les raisons de sa demande d'admission au certificat.

4.3 Les décisions d'admission sont prises par le Doyen.

4.4 Les candidats admis sont immatriculés au sein de l'Université et inscrits à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

Article 5. Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la Présidence de la Section de psychologie (ci-après Présidence). La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

Article 6. Équivalences

6.1 Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis du Comité de programme de la maîtrise universitaire en logopédie (ci-après Comité de programme).

6.2 Au maximum un tiers des crédits du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

Durée et structure des études

Article 7. Durée des études et crédits ECTS

7.1 Pour obtenir le certificat complémentaire en logopédie, l'étudiant doit acquérir 30 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres.

7.2 Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre.

Article 8. Congé

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année au maximum.

Article 9. Structure des études

9.1 Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit accumuler un nombre de 30 crédits. Ces crédits sont composés d'enseignements provenant des plans d'études de la maîtrise universitaire en logopédie et de la maîtrise universitaire en psychologie.

9.2 Les modalités liées aux enseignements sont définies par le règlement d'études des maîtrises mentionnées dans l'article 9.1. L'évaluation liée à un enseignement est validée au terme d'un semestre ou d'une année selon le plan d'études de la maîtrise en question.

9.3 Le plan d'études est défini par le Comité de programme en fonction de la formation antérieure de l'étudiant.

Évaluation et attribution des crédits

Article 10. Inscription aux enseignements et aux évaluations

10.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la maîtrise universitaire en logopédie.

10.2 L'inscription aux enseignements doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (enseignements annuels) ou du semestre (enseignements semestriels).

10.3 L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).

10.4 L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.

10.5 Il n'est pas possible de se représenter à l'évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.

Article 11. Contrôle des connaissances

11.1 Chaque enseignement donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études des maîtrises concernées et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants.

11.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.

11.3 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement.

11.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 10.4.

11.5 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

Article 12. Conditions de réussite

12.1 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

12.2 L'étudiant doit obtenir les 30 crédits requis pour le certificat dans les délais prévus à l'article 7.

Article 13. Absences aux évaluations

13.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.

13.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

13.3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

13.4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études est adapté en conséquence et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.

13.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

13.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations concernées. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Article 14. Fraude et plagiat

14.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

14.2 En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

14.3 Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

14.4 Le collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

Dispositions finales

Article 15. Elimination

15.1 Est éliminé, l'étudiant qui :

- a) échoue à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement au sens de l'article 11.3 ;
- b) n'obtient pas les crédits requis dans le délai maximum d'études fixé à l'article 7.

15.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

15.3 La décision d'élimination est prise par le Doyen.

Article 16. Procédures d'opposition et de recours

En cas d'opposition et de recours contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) est applicable.

Article 17. Entrée en vigueur

17.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

17.2 Il s'applique à tous les candidats à l'admission au certificat et à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.